



ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

Modèle de procédures de recours pour les OEA

Les Directives de l'OMD concernant les Opérateurs économiques agréés (voir les Directives concernant les OEA, II. Validation et agrément, Demande et agrément, paragraphe 4) indiquent que :

L'agrément de l'opérateur économique agréé demeurera valable jusqu'à ce qu'il soit suspendu, annulé ou retiré, suite à un manquement substantiel aux termes et conditions de l'agrément. Les programmes nationaux relatifs aux opérateurs économiques agréés doivent comporter un moyen de recours contre les décisions prises par les administrations des douanes au sujet de l'agrément des opérateurs économiques agréés, qu'il s'agisse d'un refus, d'une suspension, d'une annulation ou d'un retrait.

Le projet de Programme de Modèle de recours ci-après, qui sera joint en annexe au Cadre SAFE, est proposé aux Membres pour examen. Le nombre de jours des délais visés aux paragraphes e), f) et g) est à fixer par les Membres qui adoptent le texte. Ce projet de dispositions volontaires ne va pas à l'encontre de celles figurant dans la Convention de Kyoto révisée, Annexe générale, Chapitre 10.

Refus, suspension, annulation ou retrait de l'agrément

a) Autorité compétente en matière de refus, suspension, annulation ou retrait : L'administration nationale des douanes ou son autorité de tutelle (ci-après dénommée conjointement Autorité décisionnaire) peut refuser, suspendre, annuler ou retirer l'agrément délivré à un Opérateur économique agréé. Les motifs justifiant ces mesures relèvent entièrement de la compétence de cette Autorité décisionnaire et sont laissés à sa discrétion.

b) Consultation préalable : Avant de refuser, de suspendre, d'annuler ou de retirer un agrément d'OEA en cours d'obtention ou existant, l'Autorité décisionnaire peut consulter le demandeur ou l'OEA afin de déterminer si une solution autre que le refus, la suspension, l'annulation ou le retrait serait appropriée.

c) Refus, suspension, annulation ou retrait : Si l'Autorité décisionnaire établit, aux termes de la partie précédente, qu'aucune solution autre n'est appropriée, elle peut, en cas de manquement substantiel aux termes et modalités de l'agrément, prononcer le refus, la suspension, l'annulation ou le retrait de l'agrément d'OEA existant ou en cours d'obtention.

d) Notification du refus, de la suspension, de l'annulation ou du retrait : L'Autorité décisionnaire refuse, suspend, annule ou retire l'agrément d'OEA existant ou en cours d'obtention en signifiant par écrit la mesure proposée concernant l'OEA ou le demandeur. Cette notification doit exposer expressément les motifs de la mesure proposée et aura une valeur définitive et conclusive pour la partie à qui elle est signifiée, sauf si l'OEA ou le demandeur dépose auprès de l'Autorité décisionnaire une notification écrite de recours, conformément au paragraphe e) du présent document. Toute mesure de refus, suspension, annulation ou retrait de l'agrément d'OEA ne prend effet qu'après que le recours administratif initial déposé auprès de l'Autorité décisionnaire ait abouti à une décision défavorable ou après l'expiration du délai spécifié au paragraphe e) pour le dépôt de ce recours initial.

e) Notification de recours : La partie à qui la décision est signifiée peut déposer une notification écrite de recours concernant la mesure proposée par l'Autorité décisionnaire dans les **XX** jours suivant la réception de la notification écrite de la mesure proposée. La notification de recours présente la réponse de l'OEA / du demandeur à la déclaration de l'Autorité décisionnaire. L'OEA / le demandeur peut, dans le cadre de sa notification de recours, solliciter une audition.

f) Audition du recours : 1) Notification du lieu et du moment de l'audition : Si une audition est sollicitée, elle doit avoir lieu en présence d'un fonctionnaire désigné à cet effet par le responsable de l'Autorité décisionnaire ou par son remplaçant attitré dans les **XX** jours suivant la date de demande de l'audition. L'OEA / le demandeur est informé par écrit du moment et du lieu où se tiendra l'audition et ce, au moins **XX** jours avant cette audition.

2) Déroulement de l'audition : L'OEA / le demandeur peut être représenté par une personne de son choix lors de l'audition du recours concernant le refus, la suspension, l'annulation ou le retrait. Durant cette procédure, toute preuve et tout témoignage, y compris la justification des charges reprochées et les réponses qui y sont apportées, sont présentés par les deux parties qui peuvent procéder à des recoupements de ces données. Une retranscription de l'audition est effectuée et une copie de cette retranscription est fournie à l'OEA / au demandeur. A la fin de l'audition ou de l'examen du recours notifié par écrit, le fonctionnaire chargé de l'audition transmet tous les documents ainsi que la retranscription de l'audition – si elle a eu lieu – au responsable de l'Autorité décisionnaire ou à son remplaçant attitré, accompagnés d'une recommandation de mesure définitive.

3) Arguments supplémentaires : Suite à l'audition et dans les **XX** jours calendaires après délivrance d'un exemplaire de la retranscription, l'OEA / le demandeur peut soumettre au responsable de l'Autorité décisionnaire ou à son remplaçant attitré des points de vue et arguments supplémentaires basés sur cette retranscription.

4) Non comparution : Dans le cas où ni l'OEA / le demandeur, ni aucun représentant désigné ne se présente à une audition prévue, le fonctionnaire chargé de l'audition clôt la séance et communique au responsable de l'Autorité décisionnaire ou à son remplaçant attitré l'ensemble des documents, accompagnés d'une recommandation.

g) Décision concernant le recours déposé : le responsable de l'Autorité décisionnaire ou son remplaçant attitré rend sa décision motivée par écrit dans les XX jours calendaires suivant la date de l'audition, au vu des mesures proposées par le fonctionnaire chargé de l'audition. Cette décision est communiquée à la partie compétente de l'Autorité décisionnaire et signifiée à l'OEA / au demandeur par cette même partie.

h) Recours administratif complémentaire : la législation nationale peut offrir à un OEA / demandeur dont la procédure de recours initial a abouti à une décision défavorable la possibilité de déposer un recours administratif définitif auprès d'une autorité indépendante de l'Autorité décisionnaire.

i) Examen par un tribunal : Sous réserve des dispositions de la législation nationale, l'OEA / le demandeur confronté à une décision défavorable de l'Autorité décisionnaire peut faire appel de cette décision devant le tribunal approprié de la juridiction compétente.